

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents : Annemie Vermeyleen, Présidente ; Olivier Deleuze, Bourgmestre ; Alain Wiard, Anne Depuydt, Cécile Van Hecke, Tristan Roberti, Jean-Manuel Cisey, Benoît Thielemans, Jan Verbeke, Échevin(e)s ; José Stienlet, Philippe Desprez, Martine Payfa, Véronique Wyffels, Guillebert de Fauconval, Jean-Claude Hariga, Jean-Marie Vercauteren, Didier Charpentier, Jos Bertrand, Martine Spitaels, Michel Kutendakana, David Leisterh, Michel Colson, Anne Spaak-Jeanmart, Hugo Périlleux-Sanchez, Sandra Ferretti, Odile Bury, Conseillers; Christian Van Eetvelde, Secrétaire communal.

Excusé : Dominique Buyens, Conseiller.

SEANCE PUBLIQUE DU 22 octobre 2013

#Objet : Règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif communal des aînés.#

Le Conseil communal,

Vu l'article 120 bis de la Nouvelle loi communale ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir une meilleure participation des aînés à la vie de la Commune et d'intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées au niveau local;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, il convient d'instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue avec les aînés ;

Sur proposition du collège échevinal,

DECIDE

Chapitre I : Attributions et pouvoir du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Art. 1- Conformément à l'article 120 bis de la Nouvelle Loi communale, il est établi auprès du conseil communal un Conseil Consultatif Communal des Aînés, en abrégé CCCA.

Art. 2 - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir au Conseil communal ou au Collège des Bourgmestre et Echevins des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés.

Art. 3 - Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel ;
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire ;
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés ;

- guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés ;
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants ;

- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés.

Art. 4 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal et au Conseil Communal pour ce qui relève de leur responsabilité.

Art. 5 – le CCCA émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Collège ou du Conseil Communal. Il est tenu informé du suivi des propositions et projets qu'il a initiés.

Art. 6 – le CCCA ne s'imisce pas dans les activités des associations.

Chapitre II. Composition et critères d'admission du Conseil.

Art. 7 – Le CCCA est composé de minimum 10 et maximum 15 membres effectifs et d'autant de membres suppléants. Les membres doivent être âgés de 60 ans au moins et siègent soit à titre personnel, soit comme représentant d'une association d'aînés.

Art. 8 – Deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe.

Art. 9 – Les membres du CCCA doivent habiter sur le territoire de la commune et jouir de leurs droits civils et politiques. Ils ne peuvent être titulaires d'aucun mandat politique issu d'une élection directe ou ayant fait l'objet d'une désignation par le Conseil communal.

Art. 10 – Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures, en veillant à une représentation équilibrée des différents quartiers de la Commune.

Art. 11 – Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 3 ans.

Art. 12 – Il n'est octroyé aucun jeton de présence aux membres du CCCA.

Art. 13 – Est considéré comme démissionnaire, tout membre n'étant plus domicilié à Watermael-Boitsfort ainsi que tout membre ayant 3 absences consécutives non justifiées et ayant été averti préalablement par courrier. Si la personne ne réagit pas au courrier, le CCCA procédera à son remplacement par un membre suppléant.

Art. 14 - Le Bourgmestre, l'Echevin de la Vie sociale, le président du CPAS et de l'asbl Vivre chez soi sont membres observateurs de plein droit du CCCA avec voix consultative.

Chapitre III : Fonctionnement.

Art. 15 –Le CCCA élit en son sein et parmi les aînés un(e) président(e) pour une durée de deux ans, renouvelable. Le(la) président(e) a notamment pour rôle de présider les réunions du CCCA, d'en établir l'ordre du jour et de représenter le CCCA vis-à-vis des autorités communales.

Art. 16 – Le(la) président(e) convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/5eme au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an.

La convocation doit être adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'absence du (de la) Président(e), le CCCA désigne en son sein la personne chargée d'animer la réunion.

Art. 17 – Le CCCA désigne en son sein un(e) secrétaire chargé de rédiger les procès-verbaux des séances et assurer la conservation des documents. Une copie des documents est conservée au secrétariat communal. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion.

Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance.

Art. 18 – Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est loisible à au moins 1/5 des membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 4 jours ouvrable avant la date fixée pour la réunion.

Art. 19 – Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un président et un secrétaire.

Art. 20 – Le CCCA peut d’initiative, appeler en consultation des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins ou des experts. Ceux-ci n’ont pas de droit de vote.

Art. 21 – Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d’action qu’il transmet au Conseil Communal pour le 1er mars de l’année qui suit l’exercice écoulé.

Art. 22 – L’Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 26 votes positifs.

Ainsi délibéré en séance,

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
Christian Van Eetvelde

La présidente,
Annemie Vermeylen

Pour extrait conforme,

Par le Collège,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Christian Van Eetvelde

Olivier Deleuze